

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02537  
Numéro SIREN : 881 000 269  
Nom ou dénomination : 16K Holding

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2020 sous le numéro de dépôt 108087

## CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Philippe MANIERE**, né le 15 novembre 1961 à Dijon (Côte d'Or) demeurant au 172 rue de Grenelle 75007 Paris, de nationalité française, marié sous le régime légal à Madame Véronique Manière née Vavrik le 8 décembre 1964 à Paris.

ET

Monsieur **Christophe REILLE**, né le 8 septembre 1964 à Boulogne Billancourt demeurant 73 rue Chauveau, 92200 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, marié sous le régime légal à Madame Clarisse Perotti née le 17 juillet 1958 à Lyon,

ET

Monsieur **Alexis de MAIGRET**, né le 2 janvier 1976 à Paris 14 demeurant 1 place du Louvre 75001 Paris, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

ET

Madame **Isabelle MAS**, née le 22 décembre 1967 à Le Raincy demeurant 189 rue du Temple 75003 Paris, de nationalité française, célibataire,

ET

La Société **DELHOMME CAPITAL**, SARL au capital de 2.000€ dont le siège social est sis au 16, avenue Kléber - 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 451 427 843, elle-même représentée par Monsieur Arnaud Dupui-Castères

ET

Monsieur **Arnaud DUPUI-CASTERES**, né le 26 octobre 1970 à Paris demeurant 12, rue Louis Dardenne à Vannes (92170), de nationalité française, veuf.

ET

Madame **Corinne DUBOS**, née le 4 juillet 1973 à Brétigny sur Orge (91), demeurant 13/15 rue des petits carreaux, 75002 Paris, de nationalité française, célibataire,

ET

Monsieur **Laurent PORTA**, né le 11 août 1967 à Lyon (69), demeurant 11, rue de Barbizon - 77240 Cesson, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

09  
A  
CB  
17  
4  
CP Dup

**ET**

Monsieur **Guillaume DIDIER**, né le 6 juillet 1971 à Reims (51), demeurant 3, rue Bouchardon - 75010 Paris, de nationalité française, célibataire,

Ci-après dénommés ensemble « L'Apporteur »  
d'une part,

**ET**

La Société **16K HOLDING**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social est sis au 16, avenue Kléber -75016 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 881 000 269,

Représentée par Monsieur Philippe MANIERE en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »  
d'autre part,

*GP*  
*AM* *IN* *M*  
*AS* *Y* *UP*  
2

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - APPORT

L'Apporteur, ensemble tous soussignés, de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par la Société 16K HOLDING, représentée par Monsieur Philippe Manière, les biens ci-après désignés et évalués comme suit:

#### Description des biens apportés

La pleine propriété de 28.213 actions de 1 euro de nominal de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS et dont l'ancienne dénomination était VAE SOLIS CORPORATE, société par actions simplifiée au capital de 52.190 euros dont le siège social est situé 16 avenue Kléber 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 805 197, représentant 54, 14% du capital et des droits de vote de ladite société et répartis comme suit :

Par Monsieur Philippe Manière : 10.422 Actions

Par Monsieur Christophe Reille : 1.043 Actions

Par Monsieur Alexis de Maigret : 1.043 Actions

Par Madame Isabelle Mas : 1.043 Actions

Par la Société Delhomme Capital : 10.412 Actions

Par Monsieur Arnaud Dupui-Castères : 10 Actions

Par Madame Corinne Dubos : 1.542 Actions

Par Monsieur Laurent Porta : 1.542 Actions

Par Monsieur Guillaume Didier : 1.156 Actions

Cette société a pour objet :

*La fourniture de toutes prestations de services de conseil en communication, relations publiques, relations avec les médias, publicités et prestations annexes.*

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2019.

Les comptes du 31 décembre 2019 font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 5.844.841 euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 1.147.054 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 1.295.642 euros.

Etant précisé qu'il a, depuis, été apporté l'intégralité du capital de la Société FOOTPRINT CONSULTANTS, société par actions simplifiée au capital de 85.256, 43 euros dont le siège social est situé 5 rue Lincoln 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 484 396, par les associés de cette dernière.

*GP*  
*JP*  
*dup*  
*3*

Et que les comptes au 31 décembre 2019 de la Société FOOTPRINT CONSULTANTS font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 2.372.768 euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 167.704 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 622.137 euros.

Et que l'assemblée générale de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS a, le 12 mars 2020, approuvé la transmission universelle du patrimoine de la société FOOTPRINT CONSULTANTS, filiale à 100%, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation, de celle-ci.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

### Agrément

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée par la collectivité des associés suivant décision du 6 juillet 2020 conformément aux statuts de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS.

### Garanties de l'apporteur

L'apporteur déclare :

#### **Constitution et vie de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS**

La société VAE SOLIS COMMUNICATIONS a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

#### **Comptes sociaux**

Les principes de droit français relatif à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS.

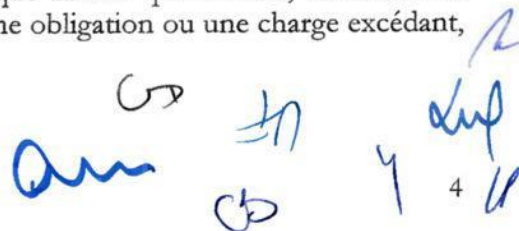
Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve.

Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS.

#### **Engagements hors bilan**

La société VAE SOLIS COMMUNICATIONS n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.



### **Police d'assurances**

La société VAE SOLIS COMMUNICATIONS est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

### **Réglementation sociale de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS**

La société VAE SOLIS COMMUNICATIONS s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

### **Réglementation fiscale**

La société VAE SOLIS COMMUNICATIONS s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

### **Participation dans d'autres sociétés**

La société VAE SOLIS COMMUNICATIONS détient des participations dans deux sociétés.

### **Gestion de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS**

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

### **Mise en œuvre de la garantie**

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société Bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes au 31 décembre 2019 annexés aux présentes ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure à la situation comptable ;
- de toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société Bénéficiaire devra informer l'Apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les 15 jours ouvrés suivants la date à laquelle la Société Bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance ou sans délai en cas d'urgence.

L'Apporteur pourra être appelé en garantie, avec solidarité entre les Apporteurs, et la Société Bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de 3 (TROIS) ans à compter de la réalisation définitive de l'apport.

L'Apporteur aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations

Ce faisant, l'Apporteur assurera à ses frais la défense de la Société Bénéficiaire et prendra à sa charge ou remboursera sans délai la Société Bénéficiaire, au fur et à mesure, toutes dépenses (en ce compris les frais raisonnables d'avocats) qu'il aura engagées pour mettre en œuvre la défense de la Société Bénéficiaire.

GR  
OH  
dep  
5  
10

La direction de la défense de la Société Bénéficiaire par l'Apporteur emportera acceptation irrévocable de ce dernier d'indemniser dans le cadre des présentes la Société Bénéficiaire au titre de la présente garantie de tout préjudice qui résulterait pour la Société Bénéficiaire en suite de la réclamation dont l'Apporteur aura assuré la gestion et le suivi.

L'Apporteur prendra en compte les intérêts légitimes de la Société Bénéficiaire, et l'Apporteur ne pourra en aucun cas porter, ou risquer de porter, atteinte aux intérêts de la Société Bénéficiaire par l'exercice des droits qui lui sont reconnus par les présentes.

La Société Bénéficiaire aura toutefois le droit de participer à la défense d'une réclamation ou à son règlement. L'Apporteur tiendra la Société Bénéficiaire informé du contentieux et de ses développements et lui permettra de participer à toutes négociations, procédures ou litiges. Il lui communiquera avec diligence toutes pièces y afférentes ainsi que tous actes de procédure émis ou reçus, et s'attachera à donner cette information en temps utile afin que la Société Bénéficiaire puisse communiquer ses avis ou conseils s'il le considère opportun.

L'Apporteur supportera intégralement les honoraires de ses propres conseils. Les condamnations pécuniaires qui seraient prononcées à rencontre des parties opposantes à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la réclamation (frais irrépétibles, dommages et intérêts etc) reviendront intégralement à l'Apporteur (déduction faite des frais éventuellement supportés par la Société Bénéficiaire, notamment dans le cadre de sa défense au titre de réclamation concernée), la Société Bénéficiaire s'engageant à leur versement à l'issue de la procédure et à condition que les sommes lui aient été effectivement versées.

La Société Bénéficiaire pourra prendre en charge seule la défense d'une réclamation à la condition que l'Apporteur l'ait spécifiquement autorisé à le faire, ce qui n'exclura pas la garantie de l'Apporteur.

Si la défense des réclamations suppose la délivrance à l'administration de garanties, celles-ci seront fournies par l'Apporteur.

Si la Société Bénéficiaire refuse d'accepter une offre de transaction relative à une telle réclamation qui lui est proposée nonobstant une demande expresse émanant de l'Apporteur demandant à la Société Bénéficiaire d'accepter les termes de la transaction proposée, ladite offre de transaction ne sera effectivement pas acceptée ou conclue (ce que l'Apporteur accepte expressément) et le montant de l'indemnisation payable par l'Apporteur au titre de la garantie du fait de cette réclamation ne pourra pas dépasser le montant qui aurait été payable par la Société Bénéficiaire aux termes de l'offre de transaction.

### **Désignation d'un mandataire**

Compte tenu de la communauté d'intérêts entre eux et de la solidarité les liant convenue entre les parties aux présentes, les Apporteurs désignent comme représentants chargés de recevoir toute la correspondance et d'agir conjointement en leur nom et pour leur compte dans le cadre de la garantie ci-dessus :

Monsieur Philippe MANIERE, né le 15 novembre 1961 à Dijon (Côte d'Or) demeurant au 172 rue de Grenelle 75007 Paris,

Et Monsieur Arnaud Dupui-Castérès, né le 26 octobre 1970 à Paris, demeurant 12, rue Louis Dardenne à Vanves (92170).

### **Evaluation des droits sociaux**

Les droits sociaux apportés ont été évalués à 6.584.914, 20 euros, selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe 2 du présent contrat.

G2 JN  
An 4  
6

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Monsieur Alain GAUDUCHON, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés.

## **ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 6.584.914, 20 euros, il sera attribué aux Apporteurs 28.213 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées de la Société VAE SOLIS CORPORATE.

Dans les proportions suivantes :

A Monsieur Philippe Manière : 10.422 Actions  
A Monsieur Christophe Reille : 1.043 Actions  
A Monsieur Alexis de Maigret : 1.043 Actions  
A Madame Isabelle Mas : 1.043 Actions  
A la Société Delhomme Capital : 10.412 Actions  
A Monsieur Arnaud Dupui-Castérès : 10 Actions  
A Madame Corinne Dubos : 1.542 Actions  
A Monsieur Laurent Porta : 1.542 Actions  
A Monsieur Guillaume Didier : 1.156 actions

Les dividendes décidés avant ce jour sont acquis à l'apporteur.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux qui seront distribués à compter de ce jour.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport, agrément de l'apporteur conformément aux statuts de la société bénéficiaire des apports et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2020.

## **ARTICLE 4 – FISCALITE**

Le présent apport étant réalisé à titre pur et simple au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les Apporteurs, chacun en ce qui le concerne, bénéficieront du sursis d'imposition sur les plus-values sur titres qui résulteront du présent apport, conformément aux dispositions des articles 150-0 B et suivants du Code Général des Impôts.

## **ARTICLE 5 - ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile indiqué en tête des présentes.

## **ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ARTICLE 7 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

GA  
/s  
D  
+M  
A  
4  
7/11

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus trois soit en treize exemplaires

A Paris

Le 6 juillet 2020


  
Monsieur Philippe MANIERE

  
Monsieur Christophe REILLE

  
Monsieur Alexis de MAIGRET


  
Madame Isabelle MAS

  
Pour la Société DELHOMME CAPITAL  
*Monsieur Arnaud Dupui-Castères*

  
Monsieur Arnaud DUPUI-CASTERES

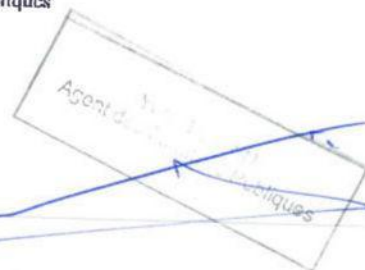
  
Madame Corinne DUBOS

  
Monsieur Laurent PORTA

  
Monsieur Guillaume DIDIER

  
Pour la Société 16K HOLDING  
*La Société DELHOMME CAPITAL, représentée par Monsieur Arnaud Dupui-Castères*

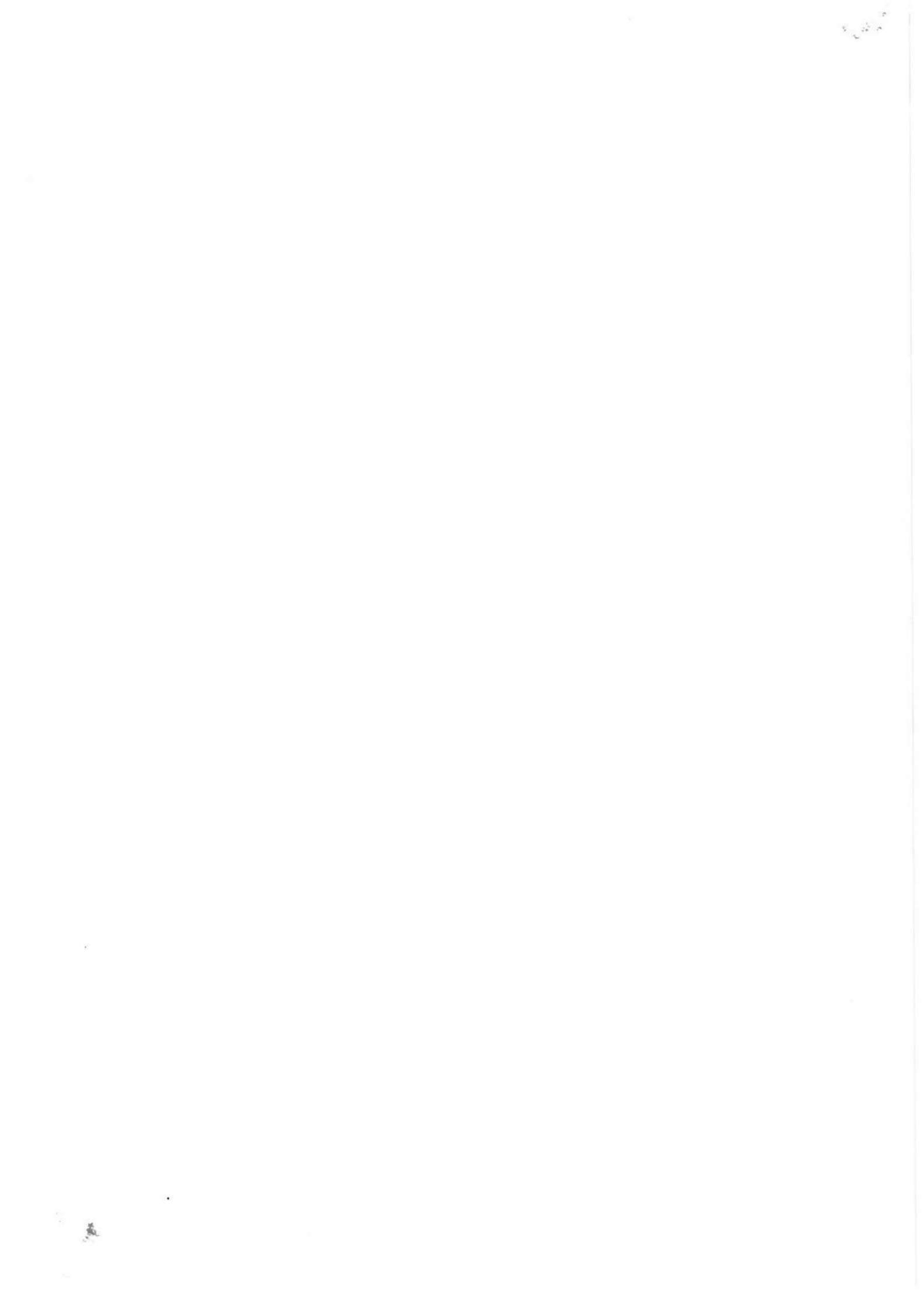
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-SULPICE  
Le 01/10 2020 Dossier 2020 00033703, référence 7584P61 2020 A 11422  
Enregistrement : 125 € Pénalité : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

  
Agent administratif des finances publiques

ANNEXE 1

COMPTES AU 31 DECEMBRE 2019 DES SOCIETES VAE SOLIS CORPORATE ET  
FOOTPRINT

G7  
Am R  
D 4 4  
9



## ANNEXE 2

### CRITERES ET METHODE D'EVALUATION

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les Parties.

La valeur d'apport a été déterminée par les Parties en considération de la valorisation arrêtée selon les prévisions des sociétés VAE SOLIS COMMUNICATIONS et FOOTPRINT CONSULTANTS lors de l'intégralité des titres de la société FOOTPRINT CONSULTANTS à la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS.

Les associés bénéficiaires de l'apport et ceux propriétaires des titres apportés sont les mêmes personnes ayant approuvé l'apport précité.

Il convient de rappeler que les deux sociétés VAE SOLIS COMMUNICATIONS et FOOTPRINT CONSULTANTS ont établi une valorisation égale aux prévisions de la moyenne de 100% du chiffre d'affaires annuels et de 8 fois le résultat d'exploitation.

Cette évaluation permet d'établir la valeur d'une action de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS à 233, 40 €.

La valeur d'apport des 28.213 actions s'élève ainsi à 6.584.914, 20 € pour les 28.213 actions nouvelles de 1 € de capital créées par la société 16 K HOLDING, soit une prime d'apport de 6.556.701, 20 €.

GA  
Am  
OS  
10

## 16K HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 16 avenue Kléber 75016 Paris

RCS PARIS 881 000 269

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 6 JUILLET 2020

Le six juillet deux mille vingt, à onze heures, les associés de la Société 16K HOLDING se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

**Total des actions des associés présents ou représentés : 1.000 actions sur les 1.000 actions composant le capital social, ainsi que cela ressort de la feuille de présence.**

Monsieur Philippe MANIERE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'Assemblée;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

*h*  
*4*

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport consenti par Messieurs Philippe MANIERE, Christophe REILLE, Alexis de MAIGRET, Arnaud DUPUI-CASTERES, Laurent PORTA, Guillaume DIDIER et Mesdames Isabelle MAS, Corinne DUBOS ainsi que de la Société DELHOMME CAPITAL de tout ou partie des actions leur appartenant, selon l'associé, au sein de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS et de son évaluation ;
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 28.213 euros ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Modifications des articles 2, 16, 19 et suppression des articles 30 et 31 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date de ce jour aux termes duquel Messieurs Philippe MANIERE, Christophe REILLE, Alexis de MAIGRET, Arnaud DUPUI-CASTERES, Laurent PORTA, Guillaume DIDIER et Mesdames Isabelle MAS, Corinne DUBOS ainsi que de la Société DELHOMME CAPITAL, ont fait apport à la Société, à savoir :

Par Monsieur Philippe Manière : 10.422 Actions de la Société VAE SOLIS COMMUNICATIONS

Par Monsieur Christophe Reille : 1.043 Actions de la Société VAE SOLIS COMMUNICATIONS

Par Monsieur Alexis de Maigret : 1.043 Actions de la Société VAE SOLIS COMMUNICATIONS

Par Madame Isabelle Mas : 1.043 Actions de la Société VAE SOLIS COMMUNICATIONS

Par la Société Delhomme Capital : 10.412 Actions de la Société VAE SOLIS COMMUNICATIONS

Par Monsieur Arnaud Dupui-Castères : 10 Actions de la Société VAE SOLIS COMMUNICATIONS

*Mu* 4

Par Madame Corinne Dubos : 1.542 Actions de la Société VAE SOLIS COMMUNICATIONS  
Par Monsieur Laurent Porta : 1.542 Actions de la Société VAE SOLIS COMMUNICATIONS  
Par Monsieur Guillaume Didier : 1.156 actions de la Société VAE SOLIS COMMUNICATIONS

L'ensemble évalué à la somme de 6.584.914, 20 euros.

- du rapport de Monsieur Alain GAUDUCHON, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, du 12 mai 2020.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 28.213 euros pour le porter de 1.000 euros à 29.213 euros au moyen de la création de 28.213 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

Monsieur Philippe Manière :	10.422 Actions en rémunération de son apport
Monsieur Christophe Reille :	1.043 Actions en rémunération de son apport
Par Monsieur Alexis de Maigret :	1.043 Actions en rémunération de son apport
Par Madame Isabelle Mas :	1.043 Actions en rémunération de son apport
Par la Société Delhomme Capital :	10.412 Actions en rémunération de son apport
Par Monsieur Arnaud Dupui-Castères :	10 Actions en rémunération de son apport
Par Madame Corinne Dubos :	1.542 Actions en rémunération de son apport
Par Monsieur Laurent Porta :	1.542 Actions en rémunération de son apport
Par Monsieur Guillaume Didier :	1.156 actions en rémunération de son apport

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront sur les dividendes attachés aux droits sociaux reçus dont la distribution sera décidée postérieurement à ce jour quand bien même elle serait afférente aux exercices antérieurs à ce jour.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 6.556.701, 20 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

### « ARTICLE 6 - APPORTS

#### 6.1 Apports à la constitution

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont réalisé un apport à la Société de la somme en numéraire de mille (1000) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription de mille (1000) actions ordinaires d'un (1) euro a été libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le CIC pour le compte de la Société en formation.

#### 6.2 Apports en nature

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 6 juillet 2020, le capital social a été augmenté de vingt-huit mille deux cents treize euros (28.213 €) euros au moyen de l'apport en nature consenti de titres composant une partie du capital social de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS, société par actions simplifiée au capital de 52.109,00 euros dont le siège social est situé 16 avenue Kléber 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 805 197 (ci-après VS), dans les proportions suivantes :

- (i) 10.422 Actions VS détenues par Monsieur Philippe Manière, correspondant à 20,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (ii) 1.043 Actions VS, détenues par Monsieur Christophe Reille, correspondant à 2,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (iii) 1.043 Actions VS, détenues par Monsieur Alexis de Maigret, correspondant à 2,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (iv) 1.043 Actions VS, détenues par Madame Isabelle Mas, correspondant à 2,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (v) 10.412 Actions VS détenues par Delhomme Capital, correspondant à 19,98% du capital et des droits de vote de VS ;
- (vi) 10 Actions VS détenues par Monsieur Arnaud Dupui-Castères, correspondant à 0,02% du capital et des droits de vote de VS ;
- (vii) 1.542 Actions VS détenues par Madame Corinne Dubos, correspondant à 2,96% du capital et des droits de vote de VS ;
- (viii) 1.542 Actions VS détenues par Monsieur Laurent Porta, correspondant à 2,96% du capital et des droits de vote de VS ;
- (ix) 1.156 Actions VS détenues par Monsieur Guillaume Didier, correspondant à 2,22% du capital et des droits de vote de VS ;

évaluées à six millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatorze euros et vingt centimes (6.584.914, 20 €) euros soit avec une prime d'apport de six millions cinq cent cinquante-six mille sept cent un euros et vingt centimes (6.556.701,20 euros).

*Ac 7*

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf mille deux cents treize (29.213) euros.*

*Il est divisé en vingt-neuf mille deux cents treize (29.213) Actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale connaissance prise du rapport du Président et de la nécessité de mettre à jour certains articles des statuts,

Décide de modifier comme suit les articles 2, 16, 19 des statuts :

### **« ARTICLE 2 - OBJET**

*La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :*

- *la prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;*
- *le conseil en matière financière, l'ingénierie de projets financiers, le conseil en matière de commerce, le conseil en matière de gestion des entreprises, les études de marché et le conseil de direction d'entreprise.*
- *et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales ou civiles, publicitaires ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement ;*
- *le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyens de créations de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode. »*

### **« ARTICLE 16 – COMITES**

- 16.1 *Des comités pourront être créés par le ou les associés ou sur décision du Président et du Directeur Général.*
- 16.2 *Ces comités auront notamment pour mission d'étudier toute question soumise pour avis à leur examen et d'accompagner le Président et le Directeur Général dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la Société.*
- 16.3 *Celui qui désignera ces comités définira la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et leurs attributions, le cas échéant par voie de règlement intérieur. »*

**« ARTICLE 19 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (ix) émission d'obligations et de valeurs mobilières, ou mise en place de délégation au Président à cet effet ;
- (x) modification de l'activité principale de la Société ;
- (xi) transformation en société d'une autre forme ;
- (xii) dissolution.
- (xiii) résolution d'un litige pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- (xiv) acquisition d'une autre société en France ou à l'étranger ;
- (xv) mise en place d'un plan d'intéressement des salariés de la Société ;
- (xvi) nomination, rémunération, révocation et renouvellement des fonctions des mandataires sociaux ;
- (xvii) toute distribution de dividendes inférieure à 25% et supérieure à 75% de la somme distribuable ;  
et
- (xviii) tout engagement de prendre l'une des décisions ci-dessus.
- (xix) proposition d'affectation des résultats notamment distribution de dividendes aux associés;
- (xx) octroi de financements à la Société (notamment tout prêt, obligations, etc., hors compte courant) pour un montant supérieur à deux fois l'EBITDA (unitaire ou agrégé annuel) de l'exercice précédent;
- (xxi) dissolution de la Société ;
- (xxii) recrutement pour un montant unitaire supérieur à 150.000 euros bruts annuels ; et
- (xxiii) tout engagement de prendre l'une des décisions ci-dessus.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général qui peuvent néanmoins, s'ils le souhaitent, solliciter l'associé unique ou la collectivité des associés sur ces décisions. »

Et de supprimer les articles 30 et 31 devenus sans objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



## CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à midi.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

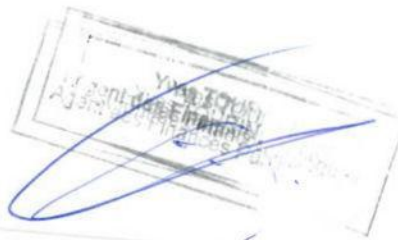


**Monsieur Philippe MANIERE**  
En qualité de Président et d'Associé



**Monsieur Arnaud DUPUI-CASTERES**  
En qualité d'Associé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-SULPICE  
Le 01/10 2020 Dossier 2020 00033694, référence 7584P61 2020 A 11420  
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques



16K Holding

Société par actions simplifiée au capital de 29.213 euros  
Siège social : 16 avenue Kléber 75016 Paris

RCS PARIS n°881 000 269

**STATUTS**

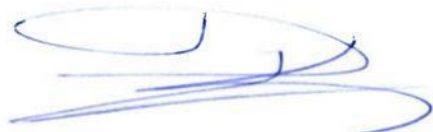
Mis à jour à l'AGE du 6 juillet 2020

(apport en nature des titres FOOTPRINT)

Certifié conforme par le Président et le Directeur Général



Philippe Nourière



Vincent Sureau-Castels

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

Il est formé par les propriétaires susvisés des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;
- le conseil en matière financière, l'ingénierie de projets financiers, le conseil en matière de commerce, le conseil en matière de gestion des entreprises, les études de marché et le conseil de direction d'entreprise.
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales ou civiles, publicitaires ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyens de créations de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **16K Holding**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 16 avenue Kléber 75016 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président ou du Directeur Général qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, étant précisé que ce transfert devra être ratifié par décision de l'associé unique ou des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### **6.1 Apports à la constitution**

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont réalisé un apport à la Société de la somme en numéraire de mille (1000) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription de mille (1000) actions ordinaires d'un (1) euro a été libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le CIC pour le compte de la Société en formation.

### **6.2 Apports en nature**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 6 juillet 2020, le capital social a été augmenté de vingt-huit mille deux cents treize euros (28.213 €) euros au moyen de l'apport en nature consenti de titres composant une partie du capital social de la société VAE SOLIS COMMUNICATIONS, société par actions simplifiée au capital de 52.109,00 euros dont le siège social est situé 16 avenue Kléber 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 805 197 (ci-après VS), dans les proportions suivantes :

- (i) 10.422 Actions VS détenues par Monsieur Philippe Manière, correspondant à 20,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (ii) 1.043 Actions VS, détenues par Monsieur Christophe Reille, correspondant à 2,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (iii) 1.043 Actions VS, détenues par Monsieur Alexis de Maigret, correspondant à 2,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (iv) 1.043 Actions VS, détenues par Madame Isabelle Mas, correspondant à 2,00% du capital et des droits de vote de VS ;
- (v) 10.412 Actions VS détenues par Delhomme Capital, correspondant à 19,98% du capital et des droits de vote de VS ;
- (vi) 10 Actions VS détenues par Monsieur Arnaud Dupui-Castérès, correspondant à 0,02% du capital et des droits de vote de VS ;
- (vii) 1.542 Actions VS détenues par Madame Corinne Dubos, correspondant à 2,96% du capital et des droits de vote de VS ;
- (viii) 1.542 Actions VS détenues par Monsieur Laurent Porta, correspondant à 2,96% du capital et des droits de vote de VS ;
- (ix) 1.156 Actions VS détenues par Monsieur Guillaume Didier, correspondant à 2,22% du capital et des droits de vote de VS ;

évaluées à six millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatorze euros et vingt centimes (6.584.914, 20 €) euros soit avec une prime d'apport de six millions cinq cent cinquante-six mille sept cent un euros et vingt centimes (6.556.701,20 euros).

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf mille deux cents treize (29.213) euros.

Il est divisé en vingt-neuf mille deux cents treize (29.213) Actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, dans les formes et conditions aux articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour les actions souscrites à la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE**

- 12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.
- Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.
- 12.2 Les actions sont librement cessibles, sous réserve du respect des éventuels accords extrastatutaires pouvant lier tout ou partie des associés de la Société. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

#### **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

- 13.1 La Société est gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révocable sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 13.3 Le Président pourra, le cas échéant, recevoir la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.
- 13.5 Le Président pourra déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

- 14.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment, des présents statuts et des pouvoirs dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés de la Société, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.
- 14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre interne, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs du Président pourront être limités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL**

- 15.1 L'associé unique ou les associés nomme(nt), un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 15.2 Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, selon les conditions prévues à l'article 20. A défaut, il est nommé pour une durée indéterminée. Il est rééligible. Il est révocable sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 15.3 Le cas échéant, le Directeur Général pourra recevoir la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.
- 15.4 Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. L'associé unique ou les associés peuvent néanmoins imposer dans l'ordre interne des restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.
- 15.5 Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- 15.6 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire.

## **ARTICLE 16 – COMITES**

- 16.1 Des comités pourront être créés par le ou les associés ou sur décision du Président et du Directeur Général.
- 16.2 Ces comités auront notamment pour mission d'étudier toute question soumise pour avis à leur examen et d'accompagner le Président et le Directeur Général dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la Société.
- 16.3 Celui qui désignera ces comités définira la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et leurs attributions, le cas échéant par voie de règlement intérieur.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES**

17.1 En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et :

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

A défaut pour la collectivité des associés d'avoir désigné un commissaire aux comptes, le Président ou le Directeur Général feront un rapport à la collectivité des associés qui, lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, statuera également sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, le présent article ne trouve pas à s'appliquer aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant. Tout associé a le droit d'en prendre communication.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

18.1 Le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est désigné, ou sont désignés, et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

18.2 Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peut être nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

## **ARTICLE 19 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- (ix) émission d'obligations et de valeurs mobilières, ou mise en place de délégation au Président à cet effet ;
- (x) modification de l'activité principale de la Société ;
- (xi) transformation en société d'une autre forme ;
- (xii) dissolution.
- (xiii) résolution d'un litige pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- (xiv) acquisition d'une autre société en France ou à l'étranger ;
- (xv) mise en place d'un plan d'intéressement des salariés de la Société ;
- (xvi) nomination, rémunération, révocation et renouvellement des fonctions des mandataires sociaux ;
- (xvii) toute distribution de dividendes inférieure à 25% et supérieure à 75% de la somme distribuable ; et
- (xviii) tout engagement de prendre l'une des décisions ci-dessus.
- (xix) proposition d'affectation des résultats notamment distribution de dividendes aux associés;
- (xx) octroi de financements à la Société (notamment tout prêt, obligations, etc., hors compte courant) pour un montant supérieur à deux fois l'EBITDA (unitaire ou agrégé annuel) de l'exercice précédent;
- (xxi) dissolution de la Société ;
- (xxii) recrutement pour un montant unitaire supérieur à 150.000 euros bruts annuels ; et
- (xxiii) tout engagement de prendre l'une des décisions ci-dessus.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général qui peuvent néanmoins, s'ils le souhaitent, solliciter l'associé unique ou la collectivité des associés sur ces décisions.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

- 20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 20.2 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 20.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

- 20.4 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou de tout associé détenant la majorité des droits de vote de la Société (un « **Demandeur** »). Le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.6 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital que les associés représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 20.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

- 20.8 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier (immédiatement ou à terme) les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

#### 20.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

#### 20.8.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours calendaires) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 20.9 ci-après.

#### 20.8.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, sont convoqués par le Président ou le Directeur Général par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours calendaires, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours calendaires, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président ou le Directeur Général ou l'associé majoritaire et, à défaut, les associés à l'initiative de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les

associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 20.9 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES**

- 21.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 21.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

#### **ARTICLE 22 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un comité d'entreprise, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail. A cet effet, le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du comité d'entreprise de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émargé par les délégués du comité d'entreprise présents. Ladite réunion pourra intervenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique. Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du comité, le Président devant donner un avis motivé sur ces vœux.

En application des dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales. A cet effet, à réception, par les membres désignés par le comité d'entreprise, de la convocation de l'assemblée générale adressée dans les délais fixés par les articles 20.8.1 et 20.8.3 des présents statuts, le mandataire du comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions sur lesquels l'assemblée générale des associés convoquée devra statuer. Sa demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un exposé des motifs.

La demande d'inscription des projets de résolutions est adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen électronique de télécommunication, soit par télécopie. Pour être prise en compte par l'assemblée générale convoquée, elle doit être reçue par la Société, trois (3) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée prévue aux présents articles 20.8.1 et 20.8.3 ci-dessus. En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du comité d'entreprise, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

#### **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS**

- 24.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 24.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 24.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS**

- 25.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 25.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 25.5 L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(elle) a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 25.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 25.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

- 26.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 26.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 26.3 Toutefois, le Président ou le Directeur Général peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

- 27.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus.
- 27.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

- 28.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 28.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris) près la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris- Île de France, auquel les parties déclarent adhérer.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ladite médiation qu'elles seront soumises aux Tribunaux compétents.